

ARRETE DE POLICE LOCALE

N° 568/2023 du 04 octobre 2023

Portant sur la création d'une zone de rencontre
Rue des Teinturiers – 68110 ILLZACH

Le Maire de la Ville d'ILLZACH,

- VU** les articles, L. 2122-29, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2542-2 du "Code Général des Collectivités Territoriales",
- VU** le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 du "Code de la Route", applicable à la Police de la Circulation Routière, modifié et complété notamment ses articles R.412-49 à R.417-7 et R.411-8,
- VU** l'Instruction Interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée,
- VU** l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,
- VU** les articles R.110-2, R.411-3-1 et R.411-25 du Code de la Route ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'améliorer les conditions de circulation des piétons dans la rue des Teinturiers en raison de l'étroitesse de la voirie dépourvue de trottoirs

CONSIDERANT les réclamations de riverains de cette voie au sujet de la vitesse excessive.

A R R E T E

Article 1 Une zone de rencontre, telle que définie à l'article R.110-2 du Code de la Route est créée dans la rue des Teinturiers, depuis la rue Hoffet,

Article 2 Cette zone de rencontre, affectée à la circulation de tous usagers, répond aux règles suivantes :

- Les piétons bénéficient de la priorité sur tous les modes de déplacement,
- Les conducteurs de tous véhicules motorisés, y compris les EDPM (Engins de Déplacement Personnel Motorisés), doivent céder le passage aux piétons et cyclistes,
- La vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h.

Article 3 Cette prescription sera portée à la connaissance des usagers par une signalisation de type B52 (début de zone) et B53 (fin de zone) implantée aux endroits appropriés par les soins des services techniques de la ville d'ILLZACH.

Article 4 Le présent arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation.

Article 5

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Article 7

Le Chef de service de la Police Municipale de la Ville d'ILLZACH, le Directeur des services techniques et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Madame le Procureur de la République de MULHOUSE
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ILLZACH
- Monsieur le Chef du Centre de Secours Principal de MULHOUSE
- Monsieur le Chef de Centre du C.I.S. d'ILLZACH
- Service Technique
- Police Municipale

Illzach, le 04 octobre 2023
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué



Michel RIES